



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Vingt-neuvième session

Rome (Italie), 21-25 février 2005

### QUESTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU BUDGET AUTONOME

#### INTRODUCTION

1. À sa vingt-deuxième session, tenue à Rome, en octobre 1997, la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) a amendé son acte constitutif, notamment les dispositions relatives à son règlement intérieur, en vue d'entreprendre les réformes structurelles et opérationnelles rendues nécessaires par les instruments juridiques internationaux adoptés récemment. L'une des réformes approuvées concernait l'établissement d'un budget autonome approvisionné par les Membres de la GCPM et destiné à compléter le financement de la Commission au titre du Programme ordinaire de la FAO. Le seizième instrument d'acceptation ayant été déposé auprès du Directeur général de la FAO, les amendements concernant le budget autonome sont entrés en vigueur le 29 avril 2004 en ce qui concerne les membres qui les ont acceptés<sup>1</sup>.

2. La Commission a tenu une session extraordinaire, à St Julians (Malte), du 19 au 23 juillet 2004, au cours de laquelle elle a adopté son règlement financier, et est convenue des barèmes de contributions et des dépenses par chapitre pour le budget autonome 2005. Elle a aussi traité certaines plusieurs questions de procédure ainsi que des aspects juridiques et techniques afin d'assurer un fonctionnement correct du budget autonome et le renforcement du secrétariat.

<sup>1</sup> L'Article X (2) de l'Accord portant création de la CGPM stipule également que les droits et obligations de tout membre de la Commission qui n'a pas accepté un amendement entraînant des obligations supplémentaires continuent à être régis par les dispositions de l'Accord en vigueur avant l'adoption de l'amendement.

3. Le présent document fait le point sur la situation concernant l'acceptation des amendements relatifs au budget autonome. Il apporte aussi des précisions sur la question des dépenses d'appui de la FAO et de la monnaie à utiliser par les Membres pour le budget autonome. Des amendements mineurs au Règlement financier de la CGPM sont proposés en conséquence.

#### **SITUATION CONCERNANT L'ACCEPTATION DE L'ACCORD RÉVISÉ**

4. À la date où le présent document a été établi, les dix-sept Membres suivants de la CGPM avaient déposé leur instrument d'acceptation des amendements relatifs au budget autonome.

<b>Membres</b>	<b>Acceptation</b>
Albanie	10 octobre 2003
Croatie	28 novembre 2003
Chypre	3 août 2000
Communauté européenne	27 juillet 2000
France	30 octobre 2002
Grèce	29 août 2002
Italie	23 août 2000
Japon	30 juillet 2004
Jamahiriya arabe libyenne	23 décembre 2003
Malte	23 décembre 1999
Monaco	12 juin 2001
Roumanie	1 <sup>er</sup> octobre 2003
Serbie-et-Monténégro	8 janvier 2003
Slovénie	29 avril 2004
Espagne	15 février 2002
Tunisie	30 juin 2003
Turquie	5 juin 2000

5. En juillet 2004, l'Algérie et le Maroc ont fait savoir lors de la session extraordinaire de la CGPM<sup>2</sup> qu'ils avaient ratifié l'Accord, tel qu'amendé. Fin 2004, le Secrétariat a été informé de façon non officielle que le Liban en avait fait autant.

6. Il convient de noter à cet égard que, à la session extraordinaire, après un débat sur la possibilité de voir s'instaurer un régime juridique à deux vitesses au sein de la Commission, la CGPM a décidé que tous les Membres pourraient participer aux discussions budgétaires. Toutefois, la Commission a décidé que seuls les Membres ayant déposé leurs instruments d'acceptation des amendements pourraient voter sur les questions couvertes par ces amendements, si un vote devait s'avérer nécessaire<sup>3</sup>.

#### **CONTRIBUTION DES MEMBRES AU BUDGET AUTONOME**

7. À sa vingt-cinquième session (Malte, septembre 2000), la Commission a adopté la méthode de calcul du plafond budgétaire, et en particulier le barème des contributions. À sa session extraordinaire de 2004, la Commission a adopté le budget autonome pour 2005, dont le

<sup>2</sup> Paragraphe 16 du rapport de la session (CGPM:XIX/2005/Inf.5)

<sup>3</sup> Voir paragraphes 17 et 18 du rapport de la session extraordinaire.

montant a été fixé à 764 940 dollars EU<sup>4</sup>. La Commission est en outre convenue que la priorité devrait aller à la réalisation des activités de base et au renforcement du Secrétariat<sup>5</sup>. Les deux questions exposées ci-après qui ont un impact direct sur le budget autonome étaient restées en suspens.

#### ***Dépenses d'appui pour le budget autonome***

8. Le montant précis (exprimé en pourcentage) requis pour couvrir les coûts de la FAO (c'est-à-dire les dépenses d'appui du projet) pour la gestion du fonds fiduciaire dans lequel est placé le budget autonome "MTF/INT/943/MUL" de la CGPM n'a pu être fixé en juillet 2004. En conséquence, la contribution exacte de chacun des Membres calculée en fonction du barème convenu n'a pu être établie. L'Organisation a été invitée à revoir le calcul des dépenses d'appui du projet qui est fonction de critères fixés par le Comité financier de la FAO et entérinés par les organes directeurs. Ces critères sont notamment la structure du budget, les montants concernés, la gamme d'activités, l'emplacement du siège de la Commission et l'étendue des services attendus de la FAO.

9. Les calculs effectués, compte tenu du chapitre du budget adopté par la Commission, ont permis de fixer un taux provisoire des dépenses d'appui de 4,5 % pour le budget autonome, dans l'attente d'une décision finale concernant l'emplacement du Secrétariat de la CGPM. Ce taux correspond au chiffre utilisé pour les prévisions de budget figurant à l'annexe G du rapport de la session extraordinaire. Les calculs ont été effectués sur la base des coûts variables indirects supplémentaires probables du soutien opérationnel et administratif que le Département des pêches de la FAO et les services centraux de l'Organisation apporteront au nouveau Secrétariat de la Commission et dans l'hypothèse où la structure générale du budget autonome qui prévoit un assistant finance/administration n'est pas modifiée.

10. Sachant que les critères susmentionnés pourraient changer, la Commission est invitée à considérer l'amendement de l'article 5.1 du Règlement financier de la CGPM afin de prévoir des dépenses d'appui du projet conformément à la politique de remboursements des coûts entérinée par les organes directeurs de la FAO mais sans indiquer de chiffre/pourcentage.

11. Compte tenu du barème convenu et des dépenses d'appui fixées à 4,5% du budget autonome pour 2005, les contributions de membres concernés pour la présente année civile sont indiquées à l'Annexe 1. En novembre 2004, l'Organisation a communiqué aux dix-sept membres ayant déposé leur instrument d'acceptation le montant à verser pour 2005. Les membres ont été invités à approuver les chiffres concernant les facteurs de richesse et de production halieutique qui ont été utilisés pour le calcul du barème des contributions avant la prochaine session ordinaire<sup>6</sup>. Étant donné qu'aucune contestation n'a été présentée, ces chiffres ont été considérés comme approuvés.

#### ***Monnaie à utiliser pour les contributions***

12. Une autre question restée en suspens après la session extraordinaire a trait au souhait exprimé par plusieurs membres de verser leurs contributions en euros, bien que le budget et les contributions des membres soient, conformément aux statuts, approuvés en dollars EU. Un problème analogue se pose pour le Programme de travail et budget de la FAO qui est aussi calculé en dollars EU alors que les contributions sont acceptées dans les deux monnaies. Dans ce cas, le taux utilisé pour convertir les contributions en euros est convenu par les États Membres de la FAO lors de l'approbation du budget. La Commission n'ayant pas encore fixé la date du taux de conversion qui doit être appliqué pour le budget autonome en 2005, l'Organisation a utilisé le taux de change appliqué pour les opérations des Nations Unies au moment où les lettres de

---

<sup>4</sup> Annexe G du rapport de la session extraordinaire.

<sup>5</sup> Paragraphe 28 du rapport.

<sup>6</sup> Paragraphe 15 du rapport.

demande de fonds ont été envoyées aux membres concernés. Il est suggéré que la CGPM détermine la date à utiliser à l'avenir pour appliquer ce taux de conversion. La Commission peut souhaiter indiquer cette date par une note de bas de page dans le Barème des contributions qui est joint au Règlement financier.

13. Compte tenu de ce qui précède et dans l'hypothèse où tous les Membres concernés versent leur contribution au début de 2005, on peut supposer qu'environ 80% du budget autonome<sup>7</sup> sera recouvré. Il serait donc possible de faire face aux dépenses du Secrétariat, en particulier le salaire du personnel, et des sessions statutaires de la Commission pour 2005. Il serait souhaitable à cet égard que les membres ayant ratifié l'Accord mais qui n'ont pas encore déposé leur instrument d'acceptation s'emploient à accélérer leurs procédures internes, y compris leurs contributions respectives. En revanche, si un montant d'environ 550 000 dollars EU n'était pas obtenu rapidement, il sera difficile, tout au moins dans un premier stade, de faire face aux coûts directs du Secrétariat et d'assurer les activités de base. Dans une telle hypothèse, la Commission devra déterminer les dépenses prioritaires et éventuellement réévaluer les chapitres du budget, comme suggéré dans le document portant la cote CGPM/XIX/2005, concernant le programme de travail.

### **ACTIONS PROPOSÉES À LA COMMISSION**

14. La Commission est invitée à évaluer la situation présente en ce qui concerne l'acceptation des amendements relatifs au budget autonome et à débattre les implications sur le budget autonome de 2005.

15. La Commission pourrait souhaiter décider d'une date pour l'application du taux de conversion aux Membres désirant utiliser l'euro comme monnaie définie pour leur contribution au budget autonome en 2006. La Commission est aussi invitée à considérer l'amendement de son Règlement financier afin de ne pas avoir à indiquer un taux spécifique (pourcentage) pour les dépenses d'appui.

---

<sup>7</sup> 638 882 dollars EU

## APPENDICE A

## BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR L'ANNÉE 2005

(Calculs fondés sur les moyennes 2000-2002 et sur un budget autonome de 764 940 dollars EU)

Membre	Redevance de base	Élément PIB		Élément captures		Total	
	\$ EU	Indice	\$ EU	t CGPM	\$ EU	\$ EU	%
Albanie	3 187	0	0	10 206	979	4 166	0.54
Algérie	3 187	1	2 599	203 629	19 523	25 310	3.31
Bulgarie	3 187	1	2 599	17 829	1 709	7 496	0.98
Croatie	3 187	1	2 599	54 612	5 236	11 023	1.44
Chypre	3 187	10	25 993	.	.	29 180	3.81
Égypte	3 187	1	2 599	308 124	29 542	35 328	4.62
France	3 187	10	25 993	.	.	29 180	3.81
Grèce	3 187	10	25 993	.	.	29 180	3.81
Israël	3 187	10	25 993	25 032	2 400	31 580	4.13
Italie	3 187	10	25 993	.	.	29 180	3.81
Japon	3 187	20	51 986	961	92	55 266	7.22
Liban	3 187	1	2 599	9 675	928	6 714	0.88
Libye	3 187	1	2 599	92 333	8 853	14 639	1.91
Malte	3 187	0	0	.	.	3 187	0.42
Monaco	3 187	1	2 599	12	1	5 788	0.76
Maroc	3 187	1	2 599	75 997	7 286	13 073	1.71
Roumanie	3 187	1	2 599	3 333	320	6 106	0.80
Serbie-et-Monténégro	3 187	1	2 599	1 411	135	5 922	0.77
Slovénie	3 187	10	25 993	.	.	29 180	3.81
Espagne	3 187	10	25 993	.	.	29 180	3.81
Syrie	3 187	1	2 599	8 035	770	6 557	0.86
Tunisie	3 187	1	2 599	277 646	26 620	32 406	4.24
Turquie	3 187	1	2 599	613 593	58 829	64 615	8.45
UE	3 187	.	.	2 685 701	257 495	260 682	34.08
		103		4 388 131			100
DOLLARS EU	76 494			267 729		420 717	<b>764 940</b>

Budget total \$ EU		<b>764 940</b>
Redevance de base en pourcentage	<b>10.0</b>	en \$ EU 76 494
Nombre de membres		<b>24</b>
Budget total – redevance de base		688 446
Élément de base (pourcentage du budget total):		<b>35</b>
	\$ EU	267 729
Élément captures (pourcentage du budget total):		<b>55</b>
	\$ EU	420 717

